

Association réseau écologique Gruyères et environs

Statuts

Chapitre 1 Dénomination, buts et ressources

Article 1 Nom, siège, durée

¹ Sous la dénomination « Réseau écologique Gruyères et environs » est créée une Association à durée indéterminée au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse (CC), ci-après l'Association. L'Association est régie par les présents statuts.

² Dans les présents statuts, les titres et les fonctions s'entendent au masculin comme au féminin.

³ Le siège est au domicile de son président.

Art. 2 But et objectifs

¹ L'Association œuvre dans le périmètre des communes de Bulle, La Tour-de-Trême, Le Pâquier, Gruyères, Broc et Botterens. Ce périmètre est défini sur la carte annexée.

² Elle a pour but de mettre en place le projet du réseau écologique propre à son périmètre et d'assurer son application. Ce projet, approuvé et reconnu par l'autorité compétente, s'effectue sur la base de l'Ordonnance sur les paiements directs. L'association agit comme porteur local dudit projet.

³ L'Association a notamment pour tâches de :

- a. promouvoir la biodiversité dans un espace rural durable ;
- b. garantir l'entretien du projet et de ses réalisations voire leur développement ;
- c. assurer l'information, la documentation, l'échange d'expérience et le perfectionnement de ses membres et des tiers ;
- d. mettre à disposition ses bons offices lorsque ceux-ci sont demandés.

Art. 3 Ressources, responsabilité

¹ Les ressources de l'Association sont notamment :

- a. la finance d'entrée, les cotisations annuelles et les contributions des membres ;
- b. les contributions et les subventions des tiers ;
- c. les dons et les legs ;
- d. les produits des activités et des services ;
- e. les produits du patrimoine de l'Association.

² L'Association observe en principe l'équilibre des charges et des produits. Cependant, elle peut aussi constituer des fonds et des provisions. Seule la fortune de l'Association répond de ses engagements, la responsabilité de ses membres étant expressément exclue.

³ L'année comptable et administrative sont identiques à l'année civile.

Chapitre 2 Membres

Art. 4 Acquisition et perte de la qualité de membre

¹ Peut être membre toute personne physique ou morale qui exploite des surfaces agricoles situées dans le périmètre de l'Association.

² L'agriculteur qui souhaite inscrire des parcelles dans le réseau écologique fait une demande d'adhésion par écrit au comité.

³ Le futur membre doit être admis comme tel par le comité. Ce dernier peut refuser une demande d'adhésion après avoir entendu le requérant ; celui-ci peut faire recours à l'assemblée générale.

⁴ La personne non-membre qui reprend une exploitation et / ou des parcelles déjà inscrites au réseau doit également faire une demande d'adhésion par écrit au comité.

⁵ La qualité de membre se perd par le décès des personnes physiques ou la dissolution des personnes morales, par le fait de ne plus être exploitant agricole, par le fait de ne plus avoir de parcelles dans le périmètre ou de ne plus être inscrit dans le réseau écologique.

⁶ Le membre qui entend démissionner le fait pour la fin d'une année civile par lettre recommandée au président et en respectant un délai de douze mois.

⁷ L'exclusion, prononcée par le comité, sanctionne le membre qui ne respecte pas ses obligations. Celui-ci peut faire recours à l'assemblée générale.

⁸ La perte de la qualité de membre ne confère aucun droit à la personne touchée ou à ses successeurs :

- a. à la fortune de l'Association ;
- b. à des quelconques indemnités, dommages-intérêts, torts moraux ou à d'autres formes de réparations.

⁹ Le cas échéant, la personne ou ses successeurs ne sont pas affranchis de leurs dettes envers l'Association, ni de leurs responsabilités quant aux subventions qu'ils auraient touchées.

Art 5 Obligations

Le membre de l'Association se soumet aux obligations suivantes :

- a. soutient les activités de l'Association, observe ses statuts et ses autres normes, en particulier son dossier constitutif ;
- b. applique les règles d'exécution ;
- c. s'acquiesce aux termes fixés par les organes compétents de ses obligations statutaires, administratives et financières envers l'Association.

Art. 6 Droits

¹ Tous les membres ont les mêmes droits.

² En plus des droits légaux et statutaires, les membres ont en particulier les droits de :

- a. participer et d'intervenir aux assemblées générales et d'y faire des propositions au sujet des objets portés à l'ordre du jour annoncé ;
- b. demander au comité de porter un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ;
- c. voter, élire et être élu lors des votes et élections de l'assemblée générale avec une voix ;
- d. demander un scrutin secret, qui doit être approuvé par un tiers des membres présents ;
- e. demander des renseignements aux organes sur la marche des activités, de la gestion et de la comptabilité de l'Association ;
- f. profiter des actions, produits et services de l'Association.

Chapitre 3 Inscriptions

Art. 7 Réseau écologique

¹ L'agriculteur qui souhaite annoncer des parcelles SPB en vue de l'obtention des contributions selon l'OPD en faveur des réseaux OQE doit être membre de l'Association et doit inscrire ses parcelles auprès du comité du réseau.

² Le comité transmet ensuite l'inscription au spécialiste dudit réseau. L'agriculteur signe un contrat contenant les informations sur ses SPB avec le spécialiste ; ce contrat est intégré au projet du réseau écologique.

³ Le spécialiste transmet le contrat au Service de l'Agriculture.

⁴ L'agriculteur inscrit ses parcelles dans le système Gelan (FR) pendant la période de recensement.

Chapitre 4 Organisation

Art. 8 Organes, législature

¹ Les organes de l'Association sont :

- a. l'assemblée générale ;
- b. le comité ;
- c. les vérificateurs des comptes et le suppléant.

² La législature des organes est de quatre ans. Elle débute avec l'entrée en fonction du nouveau comité pour tous les organes. Le mandat des membres d'organes élus par des élections intermédiaires se termine également avec la fin de la législature en cours.

³ Les membres sont rééligibles.

⁴ En cas de démission ou de vacance anticipée d'une charge ou d'un organe, le comité peut désigner un titulaire en remplacement. Cette nomination est valable au plus tard jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Art. 9 Assemblée générale, compétences et votes

¹ Sous réserve des compétences dévolues aux autres organes de l'Association, l'assemblée générale a les compétences suivantes :

- a. élit des scrutateurs pour l'assemblée générale du jour ;
- b. examine et approuve l'ordre du jour et ses procès-verbaux ;
- c. examine et approuve les objets annuels tels que le rapport d'activité, les comptes, le programme d'activité, la répartition des excédents d'actif ou de passif ;
- d. examine et approuve le rapport des vérificateurs des comptes ;
- e. donne décharge annuelle au président, aux membres du comité et aux vérificateurs des comptes ;
- f. examine et décide des modifications des statuts, de la dissolution et de la fusion de l'Association ;
- g. fixe les cotisations annuelles des membres individuels et collectifs sur proposition du comité ;
- h. examine et décide au sujet des autres objets, des propositions et des motions d'ordre émanant du comité, des autres organes ou des membres dans le cadre des compétences de l'assemblée générale ;
- i. élit les membres du comité, les vérificateurs des comptes et le suppléant en tenant compte d'une représentation équitable des régions et des intérêts.

² L'assemblée délibère et décide en matière des objets annoncés statutairement figurant sur l'ordre du jour.

³ Les élections et les décisions sont prises :

- a. à main levée, à moins que l'assemblée n'en décide autrement ;
- b. à la majorité des suffrages exprimés, à l'exception de celles à prendre au sens de l'alinéa 1 lettre f. de l'article 9 qui nécessite une majorité des deux tiers des suffrages.

⁴ Les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁵ Les communautés et les associations d'exploitations agricoles n'ont droit qu'à une seule voix lors des votes.

⁶ Le président et les autres membres peuvent élire et voter. Toutefois, ils s'abstiennent du vote, avec les vérificateurs des comptes, lors des approbations du rapport d'activité, des comptes et des décharges à prononcer.

Art. 10 Assemblée générale, organisation

¹ L'assemblée générale réunit les membres convoqués par le comité à l'aide d'une invitation écrite individuelle, envoyée au moins dix jours à l'avance et indiquant l'ordre du jour proposé par le comité.

² L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

³ L'assemblée délibère et statue valablement quel que soit le nombre de membres présents.

⁴ Le président, ou en cas d'absence, son remplaçant désigné par le comité, conduit la réunion et les délibérations de l'assemblée générale et garantit le maintien de l'ordre, le cas échéant par le rappel à l'ordre, la suspension des débats, l'expulsion de la salle de la personne fautive ou de tiers ou encore par la clôture de l'assemblée.

⁵ Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire.

Art. 11 Assemblée générale, propositions

¹ La proposition écrite d'un membre de porter un objet à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, au sens de l'article 6 alinéa 2 des présents statuts est prise en compte si elle parvient au comité, au plus tard quatre semaines après une assemblée générale annoncée. Elle contient une brève motivation et, le cas échéant, les conclusions succinctes à l'intention des membres. La proposition qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas, le comité le constate, rend une décision définitive et la communique au requérant.

² La proposition acceptée est intégrée à l'ordre du jour de l'assemblée suivante.

³ Le requérant peut à tout moment retirer sa demande ou se déclarer d'accord que le traitement de l'objet de sa demande soit suspendu.

Art. 12 Assemblée extraordinaire

¹ L'assemblée générale extraordinaire se réunit selon décision du comité, s'il juge nécessaire, ou lorsque le cinquième des membres valablement inscrits le demande par écrit au comité. La demande contient une brève motivation et, le cas échéant, les conclusions succinctes à l'intention des membres. La demande qui ne répond manifestement pas à ces exigences est nulle. Dans ce cas, le comité le constate, rend une décision définitive et la communique aux requérants.

² Les requérants peuvent, à tout moment, retirer leur demande ou se déclarer d'accord, à leur majorité simple, que le traitement de l'objet de leur demande soit suspendu.

³ L'assemblée générale extraordinaire a lieu au plus tard deux mois après le jour où la demande valable est parvenue au comité. De plus, les délais des articles 10 et 11 des présents statuts restent applicables.

Art 13 Comité, principes généraux

¹ Le comité est l'organe exécutif de l'Association.

² Le comité statue dans des délais raisonnables.

Art. 14 Comité, compétences

Sous réserve des compétences expressément attribuées aux autres organes par les présents statuts, le comité :

- a. veille à la bonne marche de l'Association, en particulier pour tout ce qui a trait au rôle de maître de l'ouvrage qu'elle doit assumer. Il représente et engage l'Association auprès des membres et des tiers ;
- b. entérine les admissions, démissions et exclusions des membres ainsi que les exceptions. Il transmet ensuite ces modifications au spécialiste en charge du réseau et aux autorités cantonales compétentes si nécessaire ;
- c. décide des représentations et des délégations de l'Association ;
- d. exécute le programme d'activité, les décisions de l'assemblée générale et les dispositions statutaires ;
- e. gère le patrimoine et assure la gestion ainsi que la comptabilité de l'Association ;
- f. tient le registre des membres ;
- g. convoque et organise l'assemblée générale, en propose l'ordre du jour et en prépare les délibérations ;
- h. propose les scrutateurs du jour lors de l'assemblée générale ;
- i. collabore étroitement avec le spécialiste en charge du réseau, qu'il nomme, conduit, suspend ou licencie ;
- j. peut décider de l'exonération des cotisations et des contributions dans les cas exceptionnels.

Art. 15 Comité, composition et organisation

¹ Le comité se compose d'au moins trois, mais au maximum de sept membres, avec le président. Tous sont choisis parmi les membres, sauf le secrétaire et le caissier qui peuvent être choisis en dehors de l'Association.

² Le comité s'organise lui-même. Il désigne le président.

³ Le comité se réunit sur convocation du président aussi souvent que nécessaire.

⁴ Il siège valablement si la majorité de ses membres sont présents. Il prend ses décisions à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Art. 16 Comité, représentation

¹ L'Association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective :

- a. du président ou du vice-président et du secrétaire pour les questions administratives ;
- b. du président ou du vice-président et du caissier pour les questions financières.

² Ces compétences ne peuvent être déléguées, même par procuration. En cas d'empêchement de l'une ou l'autre des quatre personnes ci-dessus, l'assemblée désigne un remplaçant.

Art. 17 Vérificateurs des comptes

¹ Sont élus deux vérificateurs des comptes et un suppléant. Ils peuvent être membres de l'Association ou être une tierce personne. Ils accomplissent leur tâche sans directives de la part du comité ou d'autres organes. En revanche, ils peuvent tenir compte des remarques qui sont portées à leur connaissance.

² Ils élaborent et rédigent leur rapport suite à leurs contrôles de la comptabilité de l'Association et des comptes annuels, rapport qu'ils présentent à l'assemblée générale.

³ Les comptes sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Art. 18 Ressources financières

¹ Le coût des mesures mises en œuvre pour atteindre les objectifs de l'Association est couvert par les finances d'entrée, les cotisations et les contributions de ses membres, les contributions et subventions publiques, ainsi que les dons.

² Les modalités de financement sont définies dans le règlement de financement annexé. Ce règlement peut être modifié sur proposition du comité et doit être accepté par l'assemblée générale selon l'art. 9 alinéa 1 g des présents statuts.

Art. 19 Responsabilité financière

¹ Les engagements financiers de l'Association sont garantis uniquement par sa fortune, sur laquelle ses membres n'ont aucun droit.

² En dérogation à ce qui précède, et en cas de non-respect d'une condition de subventionnement fixé par le canton ou la Confédération, les membres de l'Association sont responsables à titre personnel, pour la durée prévue par l'instance subsidiante, du remboursement des subventions qu'ils ont touchées indûment.

³ Les subventions, les cotisations et les finances d'entrée versées à l'Association pour le réseau ne sont pas soumises à restitution.

Chapitre 5 Dispositions finales

Art. 20 Sanctions

¹ Le comité avec l'aide du spécialiste, arrête selon ses compétences les sanctions qui s'imposent. Il peut également émettre un avertissement ou prononcer une amende de mille francs au maximum.

² L'exécution ou l'application de sanctions ou de mesures prononcées par le comité, ne donne à la personne sanctionnée aucun droit à un dommage, à un intérêt ou à une indemnité quelconques.

³ Les actions civiles et pénales de l'Association, des autres membres et des tiers restent cependant réservées.

Art. 21 Modification des statuts

¹ Les statuts ne peuvent être révisés que si cet objet figure à l'ordre du jour d'une assemblée générale et si la convocation à cette assemblée indique quelle est la modification proposée.

² La décision de modification des statuts est prise à la majorité des deux tiers des votants.

³ Les modifications entrent en vigueur dès leur adoption.

Art. 22 Dissolution

¹ La décision de dissolution doit figurer à l'ordre du jour d'une assemblée générale. L'Association ne peut être dissoute que lorsqu'elle a rempli ses obligations.

² La décision de dissolution de l'Association est prise à la majorité des deux tiers des votants.

³ S'il reste un excédent après la dissolution de l'Association, celui-ci est remis à l'organisation qui lui succède ou à une organisation agricole poursuivant des intérêts semblables.

Art. 23 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur avec leur approbation par l'assemblée constitutive du 17 août 2021

Pringy, le 17 août 2021

Signatures :

Le Président



Auguste Dupasquier

La Secrétaire



Sylviane Schuway